

Paris, le 10 janvier 2003

NOR/INT/C/03/00002/C

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département

en communication à

Madame et Messieurs les préfets de zone de défense
Messieurs les préfets des régions Bourgogne et Centre
Monsieur le préfet des Yvelines

- secrétariats généraux pour l'administration de la police -

Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte

Monsieur le haut commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le haut commissaire de la République, en Polynésie Française

Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna

Messieurs les directeurs et chefs des services centraux
de la police nationale

La présente instruction a pour objet, conformément aux dispositions du paragraphe II de l'instruction NOR/INT/C/02/00192/C du 18 octobre 2002 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) des personnels de la police nationale, de préciser les règles de modulation des droits à l'acquisition de jours A.R.T.T. par les personnels de la police nationale en conséquence de certaines situations d'absence du service. Elle traite également de l'incidence du travail à temps partiel sur l'attribution des jours A.R.T.T.

OBJET : Instruction relative aux règles de modulation des droits à l'acquisition de jours A.R.T.T. par les personnels de la police nationale en conséquence de certaines situations d'absence du service et du travail à temps partiel.

I. LE PRINCIPE

L'acquisition de jours A.R.T.T. par les agents publics ne peut être dissociée de l'accomplissement, par ces mêmes agents, du régime hebdomadaire de travail effectif conduisant à dépasser le seuil de 1 600 heures (ou moins, pour les personnels soumis à un régime cyclique) fixé par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 pour être la durée maximum annuelle de travail dans la fonction publique de l'Etat, hors heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Aux termes de l'article 2 du décret précité du 25 août 2000, la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'attribution de jours A.R.T.T. a pour objet de ramener à ce maximum de 1 600 heures (ou moins pour les personnels soumis à un régime cyclique) la durée annuelle de travail effectif des agents dont les horaires de service sont tels que leur accomplissement les conduit à dépasser cette limite supérieure autorisée par la réglementation.

Telle est la position de principe arrêtée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (D.G.A.F.P.) du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Il s'ensuit qu'un certain nombre de situations d'absence du service – au cours desquelles les agents ne peuvent être considérés comme accomplissant un temps de travail effectif au profit de l'administration qui les emploie - conduisent à modérer leurs droits à l'acquisition annuelle de jours A.R.T.T.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de ce principe.

* * * * *

II. SITUATIONS PARTICULIERES AUTRES QUE DES SITUATIONS D'ABSENCE

Sont inclus dans le temps de travail effectif et, dès lors, n'ont aucune incidence sur l'attribution de jours A.R.T.T. les situations particulières suivantes :

- ?? tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur, dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son administration d'emploi. Tel est notamment le cas du temps passé, dans ces conditions, en déplacements temporaires : mission, intérim, mission temporaire ou déplacement de service à l'étranger, tournée, stage (décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié, décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié, décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié) ;
- ?? le temps de pause mentionné au paragraphe 2.2.3. de l'instruction générale sur l'organisation du travail dans la police nationale (fonctionnaires actifs des services de la police nationale) en date du 18 octobre 2002 ;
- ?? le temps pendant lequel (hors situation de cumul d'activités rémunérées – décret-loi du 29 octobre 1936 modifié -) l'agent dispense une formation – rémunérée ou non, en application de la réglementation en vigueur – en lien avec l'activité de son service et autorisée par le chef de service ;
- ?? le temps pendant lequel l'agent participe – sur une période normalement consacrée au service et avec l'accord de sa hiérarchie - à un jury de concours de la fonction publique ;
- ?? le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail ou de prévention, ainsi que, le cas échéant, le temps nécessaire aux examens complémentaires prescrits (décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié) ;
- ?? le temps consacré aux consultations à caractère social ou syndical, avec l'accord du supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur le lieu de travail ;
- ?? l'heure d'information syndicale mensuelle ;
- ?? le temps passé par les représentants du personnel en réunions organisées par l'administration, que ce soit à l'initiative de celle-ci ou à leur demande ;
- ?? le temps passé sous le régime de la décharge d'activité de service (articles 16 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique).

* * * * *

III. SITUATIONS D'ABSENCE SANS INCIDENCE SUR L'ATTRIBUTION DES JOURS A.R.T.T.

Il convient de considérer comme dénuées d'incidence sur l'attribution des jours A.R.T.T. les situations suivantes d'absence du service :

- ?? le congé annuel (y compris 1 ou 2 jours dits « de fractionnement »), le congé bonifié, le congé administratif ;
- ?? les repos compensateurs de services supplémentaires (astreinte, permanence, rappel au service, dépassement horaire de la journée de travail ou de la vacation) ;
- ?? les jours A.R.T.T. ;
- ?? les jours fériés ;
- ?? les autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat syndical (articles 12 à 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982) ;
- ?? les autorisations d'absence accordées pour participer à un examen ou à un concours de la fonction publique de l'Etat et portant sur le ou les jours au cours desquels se déroulent les épreuves ainsi que sur la journée susceptible d'être accordée la veille des épreuves ;
- ?? le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de longue durée (2° à 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dispositions correspondantes du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou bien encore d'un accident de trajet ;
- ?? le congé pour maternité ou pour adoption, le congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption (5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dispositions correspondantes du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;
- ?? le congé paternel de 3 jours ouvrables accordé au père à l'occasion de chaque naissance en application de l'instruction « Fonction publique » n° 7 du 23 mars 1950 ;
- ?? le congé de 3 jours ouvrables accordé, en cas d'adoption, au père adoptif ou à la mère adoptive qui ne bénéficie pas du congé d'adoption (circulaire « Fonction publique » n° 1864 du 9 août 1995) ;
- ?? le congé de formation professionnelle (6° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dispositions correspondantes du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) pris dans la perspective d'un projet de formation en rapport avec les métiers de la police nationale ;
- ?? les trois congés visés, respectivement, aux 7°, 8° et 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités de certains

organismes et destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie) ;

- ?? les trois congés visés, respectivement, à l'article 11 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas) et à l'article 19 ter du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (congé pour formation syndicale, congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie) ;
- ?? le congé pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire (10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- ?? les facilités de service accordées aux agents publics candidats à une fonction publique élective, dans le respect des dispositions du paragraphe B de la circulaire « Fonction publique » n° 1918 du 10 février 1998 ;
- ?? le temps durant lequel – délais de route et de séjour compris, le cas échéant – l'agent est appelé à déposer devant une juridiction ayant à connaître d'une affaire liée au service ;
- ?? les autorisations d'absence et facilités de service liées à la naissance, accordées aux agents féminins en application de la circulaire « Fonction publique » n° 1864 du 9 août 1995 ;
- ?? les autorisations spéciales d'absence pour événements de famille (circulaires « Fonction publique » n° 7 du 23 mars 1950 et n° 2874 du 7 mai 2001) ;
- ?? les exemptions de service pour don de sang ou de moelle osseuse (article D. 666-3-2 du code de la santé publique) ;
- ?? l'arbre de Noël ;
- ?? la cure thermale, lorsqu'elle fait suite à un accident survenu ou à une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou bien encore à un accident de trajet ;
- ?? les autorisations d'absence accordées pour exercer la qualité de juré de cour d'assises (code de procédure pénale) ;
- ?? les autorisations d'absence liées à la qualité de sapeur-pompier volontaire (circulaire « Premier ministre » du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques).

* * * * *

IV. SITUATIONS D'ABSENCE ENTRAINANT UNE REDUCTION DES DROITS A L'ACQUISITION DES JOURS A.R.T.T.

Toutes les situations d'absence du service autres que celles énumérées au paragraphe III ci-dessus de la présente instruction engendrent une réduction des droits à l'acquisition des jours A.R.T.T.

Ces situations d'absence sont, notamment, les suivantes :

- ?? le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de longue durée (2° à 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dispositions correspondantes du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986), à l'exception de ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que de ceux résultant d'un accident de trajet ;
- ?? le congé de formation professionnelle (6° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dispositions correspondantes du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) pris dans la perspective d'un projet de formation sans lien avec les métiers de la police nationale ;
- ?? le congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle (article 53 – alinéa 4 – de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dispositions correspondantes du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;
- ?? le congé parental, le congé de présence parentale (articles 54 et 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dispositions correspondantes du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;
- ?? la disponibilité (article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dispositions correspondantes du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;
- ?? la cure thermale, lorsqu'elle ne fait pas suite à un accident survenu ou à une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou bien encore à un accident de trajet ;
- ?? les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (circulaire « Fonction publique » n° 1475 du 20 juillet 1982) ;
- ?? les autorisations spéciales d'absence et les crédits d'heures accordés pour l'exercice d'une fonction publique élective (code général des collectivités territoriales) ;
- ?? les autorisations d'absence pour fêtes ou cérémonies religieuses ne coïncidant pas avec des jours fériés légaux (circulaire « Fonction publique » n° 901 du 23 septembre 1967) ;
- ?? la grève ;
- ?? les autorisations d'absence accordées aux agents de l'Etat parents d'élèves en application de la circulaire « Fonction publique » n° 1913 du 17 octobre 1997 ;

?? les autorisations d'absence liées à la qualité de sportif de haut niveau (article 31 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dont la portée a été précisée par le ministre chargé de la fonction publique dans une réponse à question écrite – AN 7008, 13 juillet 1998 -).

* * * * *

V. MODALITES DE REDUCTION DES JOURS A.R.T.T.

5.1. Rappel des différents régimes d'attribution de jours A.R.T.T.

Les différents régimes d'attribution de jours A.R.T.T. aux personnels de la police nationale – hors structures relevant du service central des compagnies républicaines de sécurité - sont fixés par l'instruction NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002 (en ce qui concerne les fonctionnaires actifs des services de la police nationale) et par l'instruction NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002 (en ce qui concerne les personnels administratifs, techniques et scientifiques).

Deux instructions distinctes précisent les régimes applicables aux différentes catégories de personnels servant dans les unités qui relèvent du service central des compagnies républicaines de sécurité (S.C.C.R.S.).

S'agissant des adjoints de sécurité, et comme indiqué dans l'instruction NOR/INT/C/02/00192/C du 18 octobre 2002 relative à la mise en œuvre de l'A.R.T.T. des personnels de la police nationale, ceux-ci bénéficient d'un régime A.R.T.T. identique à celui qui s'applique aux autres personnels des unités dans lesquelles ils sont employés (en régime hebdomadaire ou en régime cyclique), à la nuance près que le dispositif indemnitaire de jours A.R.T.T. des – seuls - personnels actifs de la police nationale ne leur est pas applicable.

5.1.1. Les cadres de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Quelle que soit la durée hebdomadaire de travail en vigueur dans leur service d'affectation (38h, 39h ou 40h30), les personnels auxquels sont applicables les dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (et dont la liste est fixée par arrêté interministériel en date du 3 mai 2002) bénéficient, annuellement, de l'attribution de 20 jours A.R.T.T.

Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui relèvent de ces dispositions bénéficient, tant pour 2002 qu'à compter du 1^{er} janvier 2003, de l'indemnisation de 3 d'entre ces jours ; il ne leur en reste dès lors que 17 à liquider.

5.1.2. Les personnels qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

5.1.2.1. En régime hebdomadaire à 40h30

Toutes catégories de personnels confondues, un régime de travail de 40h30 hebdomadaires ouvre droit, annuellement, à l'attribution de 30 jours A.R.T.T.

Pour les fonctionnaires actifs, entre 6 (minimum) et 10 (maximum) de ces jours sont annuellement indemnisés.

5.1.2.2. En régime hebdomadaire à 39h

Toutes catégories de personnels confondues, un régime de travail de 39h hebdomadaires ouvre droit, annuellement, à l'attribution de 23 jours A.R.T.T.

Pour les fonctionnaires actifs, entre 6 (minimum) et 10 (maximum) de ces jours sont annuellement indemnisés.

5.1.2.3. En régime hebdomadaire à 38h

Toutes catégories de personnels confondues, un régime de travail de 38h hebdomadaires ouvre droit, annuellement, à l'attribution de 18 jours A.R.T.T.

Pour les fonctionnaires actifs, entre 6 (minimum) et 10 (maximum) de ces jours sont annuellement indemnisés.

5.1.2.4. En régime cyclique

Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale et les adjoints de sécurité soumis à l'un quelconque des régimes cycliques de travail en vigueur bénéficient uniformément et annuellement de l'attribution de 12 jours A.R.T.T. dont l'équivalent horaire est fixé, pour chacun d'entre ces jours, à 8h21 (durée de la vacation moyenne du cycle 4/2).

S'agissant des fonctionnaires actifs, entre 6 (minimum) et 10 (maximum) de ces équivalents-jours sont annuellement indemnisés.

5.1.2.5. Personnels relevant du S.C.C.R.S.

Selon les catégories d'unités dans lesquelles ils sont affectés, les personnels placés sous l'autorité du chef du service central des compagnies républicaines de sécurité bénéficient de régimes d'attribution de jours A.R.T.T. identiques à ceux décrits ci-dessus pour les agents des autres directions et services de la police nationale.

S'agissant des fonctionnaires actifs soumis au régime de travail particulier (dit « régime mixte hebdomadaire/cyclique ») des unités de service général et des formations de montagne, ceux-ci peuvent cependant bénéficier d'un régime spécifique d'indemnisation d'une partie des jours A.R.T.T. qui leur sont annuellement attribués.

5.2. La règle applicable

Pour la mise en œuvre pratique du principe posé au paragraphe I. ci-dessus de la présente instruction, il convient de considérer que les situations d'absence du service listées au paragraphe IV. réduisent à due proportion le nombre de jours A.R.T.T. acquis annuellement par les agents qui se sont absentés.

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel théorique (hors prise en compte de l'attribution de jours A.R.T.T.) s'exprime en nombre de jours ouvrables, excluant le repos légal (R.L.) du dimanche et le repos compensateur (R.C.) fixé, selon les cas, le samedi ou le lundi (cf. § 2.1.3. de l'instruction NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002 et § 1.2. de l'instruction NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002), 25 jours de congé annuel et 8 jours fériés chômés. Ce nombre s'élève, dans ces conditions, à 228.

En régime cyclique, le décompte du temps de travail annuel théorique s'exprime en nombre de vacances effectuées, déduction faite des repos de cycle (R.L. et R.C. – cf. § 2.2.2. de l'instruction NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002), du crédit férié (109h12) et d'un nombre de jours de congé annuel variable en fonction des cycles. A titre d'exemple, en cycle 4/2 (nocturne, tournant ou diurne), le nombre de vacances théoriquement effectuées sur l'année s'élève, dans ces conditions, à 206 (hors prise en compte de l'attribution de repos de pénibilité spécifique – R.P.S. – et d'heures A.R.T.T.).

Soit N_1 le nombre de jours ouvrables (en régime hebdomadaire) ou de vacances théoriquement effectuées annuellement (en régime cyclique).

Soit N_2 le nombre maximum de demi-journées A.R.T.T. générées annuellement en régime hebdomadaire (en fonction du volume hebdomadaire de travail de 40h30, 39h ou 38h retenu pour être celui du service d'emploi) ou le nombre maximum d'heures A.R.T.T. – exprimé en vacances A.R.T.T. du cycle considéré – générées annuellement en régime cyclique, à raison du nombre ci-dessus mentionné N_1 de jours ouvrables ou du nombre de vacances théoriquement effectuées.

Le quotient Q (dit « quotient de réduction ») résultant de l'opération arithmétique N_1 / N_2 correspond au nombre de jours ouvrés (en régime hebdomadaire) ou de vacances travaillées (en régime cyclique) à partir duquel une demi-journée A.R.T.T. (en régime hebdomadaire) ou une vacation A.R.T.T. (en régime cyclique) est acquise.

Dès lors :

?? en régime hebdomadaire, à chaque fois qu'un agent, en cours d'année, atteint, en une seule fois ou cumulativement, dans l'une ou plusieurs des circonstances listées au paragraphe IV ci-dessus de la présente instruction, un nombre de jours d'absence du service – hors R.L., R.C., jours fériés chômés et congés annuels – égal à Q , il convient d'amputer son crédit annuel de jours A.R.T.T. d'une demi-journée ;

?? en régime cyclique, à chaque fois qu'un agent, en cours d'année, atteint, en une seule fois ou cumulativement, dans l'une ou plusieurs des circonstances listées au paragraphe IV ci-dessus de la présente instruction, un nombre de vacances non travaillées égal à Q, il convient d'amputer d'une vacation son crédit annuel de vacances A.R.T.T.

La notion de «jour d'absence» à prendre en compte est donc celle qui correspond aux jours qui, normalement, auraient dû être travaillés (en régime hebdomadaire) ou aux vacances qui, normalement, auraient dû être effectuées (en régime cyclique), dans l'hypothèse où la situation d'absence du service ne serait pas survenue.

Lorsque l'opération arithmétique N_1 / N_2 n'aboutit pas à un nombre Q entier, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si la décimale qui suit la virgule est comprise entre 1 et 4 ; au nombre entier immédiatement supérieur si la décimale qui suit la virgule est comprise entre 5 et 9.

5.3. Application de la règle

5.3.1. Les cadres de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

En l'état actuel de l'organisation du travail dans la police nationale, les agents qui relèvent des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 travaillent tous en régime hebdomadaire, la notion de volume horaire hebdomadaire de travail ne leur étant, par ailleurs, pas applicable.

Pour ces personnels, 228 jours ouvrables annuellement générant 20 jours (soit 40 demi-journées) A.R.T.T., le quotient de réduction Q est égal à $228 / 40 = 5,7$ jours de travail.

Dans ces conditions, dès que l'absence du service, au sens entendu au paragraphe 5.2. ci-dessus de la présente instruction, atteint 6 jours, une demi-journée A.R.T.T. est déduite de leur capital de 20 jours A.R.T.T. (soit une journée entière déduite pour 12 jours d'absence ; une journée et demi pour 18 jours d'absence...).

5.3.2. Les personnels qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

5.3.2.1. En régime hebdomadaire à 40h30

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 30 jours (soit 60 demi-journées) A.R.T.T., le quotient de réduction Q est égal à $228 / 60 = 3,8$ jours de travail.

Dans ces conditions, dès que l'absence du service, au sens entendu au paragraphe 5.2. ci-dessus de la présente instruction, atteint 4 jours, une demi-journée A.R.T.T. est déduite de leur capital de 30 jours A.R.T.T. (soit une journée entière déduite pour 8 jours d'absence ; une journée et demi pour 12 jours d'absence...).

Les jours A.R.T.T. ainsi défalqués sont déduits, en priorité, des 10 jours (fonctionnaires actifs) ou des 12 jours (autres personnels) qui ne peuvent alimenter un compte épargne-temps.

5.3.2.2. En régime hebdomadaire à 39h

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours (soit 46 demi-journées) A.R.T.T., le quotient de réduction Q est égal à $228 / 46 = 4,95$ jours de travail.

Dans ces conditions, dès que l'absence du service, au sens entendu au paragraphe 5.2. ci-dessus de la présente instruction, atteint 5 jours, une demi-journée A.R.T.T. est déduite de leur capital de 23 jours A.R.T.T. (soit une journée entière déduite pour 10 jours d'absence ; une journée et demi pour 15 jours d'absence...).

Les jours A.R.T.T. ainsi défalqués sont déduits, en priorité, des 7 jours (fonctionnaires actifs) ou des 10 jours (autres personnels) qui ne peuvent alimenter un compte épargne-temps.

5.3.2.3. En régime hebdomadaire à 38h

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 18 jours (soit 36 demi-journées) A.R.T.T., le quotient de réduction Q est égal à $228 / 36 = 6,33$ jours de travail.

Dans ces conditions, dès que l'absence du service, au sens entendu au paragraphe 5.2. ci-dessus de la présente instruction, atteint 6 jours, une demi-journée A.R.T.T. est déduite de leur capital de 18 jours A.R.T.T. (soit une journée entière déduite pour 12 jours d'absence ; une journée et demi pour 18 jours d'absence...).

Les jours A.R.T.T. ainsi défalqués sont déduits, en priorité, des 6 jours (fonctionnaires actifs) ou des 7 jours (autres personnels) qui ne peuvent alimenter un compte épargne-temps.

5.3.2.4. En régime cyclique

Les dispositions du présent paragraphe ne concernent que les fonctionnaires actifs des services de la police nationale et les adjoints de sécurité.

Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale et les adjoints de sécurité soumis à l'un quelconque des régimes cycliques de travail en vigueur bénéficient uniformément et annuellement de l'attribution de 12 « jours » A.R.T.T. dont l'équivalent horaire est fixé, pour chacun d'entre ces jours, à 8h21 (durée de la vacation moyenne du cycle 4/2).

Compte tenu de la diversité des cycles de travail mis en œuvre dans la police nationale, il ne sera possible de traiter ici la question de l'incidence des situations d'absence du service sur l'attribution des jours A.R.T.T. aux personnels travaillant en régime cyclique qu'au travers de deux exemples (cycle en 4/2 et cycle en 3/3) dont il conviendra d'appliquer la méthodologie pour les calculs afférents aux autres cycles en vigueur.

Pour des raisons d'ordre pratique et de simplification, cette méthodologie exclue – pour la détermination du nombre annuel de vacances ouvrables -, toutes catégories de cycles confondues, la prise en compte des repos de pénibilité spécifique (R.P.S.).

Cycle en 4/2

En cycle 4/2 (nocturne, tournant ou diurne), après déduction des congés annuels (25 vacances), du crédit férié (109h12) et des repos de cycle, le nombre de vacances ouvrables annuellement est de 206.

L'accomplissement théorique (puisque sans prise en compte tant des R.P.S. que des heures A.R.T.T. attribuées) de ces 206 vacances ouvre droit, annuellement, à l'attribution d'un crédit A.R.T.T. s'élevant à 12 vacances moyennes du cycle 4/2, soit, en heures, $12 \times 8h21 = 100h12$.

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, le quotient de réduction Q est donc égal à $206 / 12 = 17,16$ vacances travaillées.

Dans ces conditions, dès que le nombre de vacances non travaillées pour cause d'absence du service, au sens entendu au paragraphe 5.2. ci-dessus de la présente instruction, atteint le chiffre de 17, une vacation A.R.T.T. (soit 8h21) est déduite de leur capital de 12 vacances A.R.T.T. (soit 2 vacances A.R.T.T. déduites pour 34 vacances non travaillées ; 3 vacances A.R.T.T. déduites pour 51 vacances non travaillées...).

Cycle en 3/3

En cycle 3/3 (nocturne ou diurne), après déduction des congés annuels (18 vacances), du crédit férié (109h12) et des repos de cycle, le nombre de vacances ouvrables annuellement est de 155.

L'accomplissement théorique (puisque sans prise en compte tant des R.P.S. que des heures A.R.T.T. attribuées) de ces 155 vacances ouvre droit, annuellement, à l'attribution d'un crédit A.R.T.T. s'élevant à 12 vacances moyennes du cycle 4/2, soit, en heures, $12 \times 8h21 = 100h12$.

La durée de la vacation du cycle 3/3 est de 11h08.

Ce capital de 100h12 représente par conséquent $100h12 / 11h08 = \underline{9}$ vacances du cycle 3/3.

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, le quotient de réduction Q est donc égal à $155 / 9 = 17,22$ vacances travaillées.

Dans ces conditions, dès que le nombre de vacances non travaillées pour cause d'absence du service, au sens entendu au paragraphe 5.2. ci-dessus de la présente instruction, atteint le chiffre de 17, une vacation A.R.T.T. (soit 11h08) est déduite de leur capital de 9 vacances A.R.T.T. (soit 2 vacances A.R.T.T. déduites pour 34 vacances non travaillées ; 3 vacances A.R.T.T. déduites pour 51 vacances non travaillées...).

5.3.3. Personnels relevant du S.C.C.R.S.

Les personnels placés sous l'autorité du chef du service central des compagnies républicaines de sécurité sont susceptibles d'être employés selon trois régimes de travail, dans des conditions fixées par deux instructions spécifiques qui leur sont applicables.

Ces trois régimes de travail sont les suivants :

?? le régime hebdomadaire ;

?? le régime cyclique ;

?? le régime mixte hebdomadaire / cyclique.

En ce qui concerne les personnels placés sous l'autorité du chef du service central des compagnies républicaines de sécurité et qui relèvent des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, sont intégralement applicables les dispositions du paragraphe 5.3.1. ci-dessus de la présente instruction.

En ce qui concerne les personnels placés sous l'autorité du chef du service central des compagnies républicaines de sécurité et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, ceux d'entre eux soumis au régime hebdomadaire de travail (40h30 ou 39h) relèvent, selon le cas, du paragraphe 5.3.2.1. ou 5.3.2.2. ci-dessus de la présente instruction.

En ce qui concerne les personnels placés sous l'autorité du chef du service central des compagnies républicaines de sécurité et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, ceux d'entre eux soumis à un régime cyclique de travail se voient appliquer, en cas d'absence du service, des modalités de réduction des jours A.R.T.T. à déterminer conformément au contenu du paragraphe 5.3.2.4. ci-dessus de la présente instruction.

En ce qui concerne les personnels placés sous l'autorité du chef du service central des compagnies républicaines de sécurité et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, ceux d'entre eux soumis au régime mixte hebdomadaire / cyclique de travail (40h30 ou 39h à la résidence) relèvent, selon le cas, du paragraphe 5.3.2.1. ou 5.3.2.2. ci-dessus de la présente instruction.

Tant pour les personnels travaillant en régime hebdomadaire que pour les personnels travaillant en régime mixte hebdomadaire / cyclique, il convient cependant d'adapter, le cas échéant, l'application des paragraphes 5.3.2.1. et 5.3.2.2. précités de la présente instruction en fonction des spécificités suivantes :

Tous ces personnels (en régime mixte hebdomadaire / cyclique) bénéficient, annuellement, de l'attribution de 18 jours de repos compensateur des servitudes opérationnelles et de la pénibilité du travail, cependant que certains d'entre eux (ouvriers cuisiniers) peuvent bénéficier (en régime hebdomadaire ou en régime mixte hebdomadaire / cyclique) d'un nombre de jours de congé annuel supérieur à 25 : le volume de référence de 228 jours utilisé pour les calculs du quotient de réduction Q explicités aux paragraphes 5.3.2.1. et 5.3.2.2. doit,

dans ces conditions, être diminué du nombre – au moins égal, voire supérieur à 18 - de ces jours de repos ou de congé supplémentaires.

* * * * *

VI. DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Les jours – ou vacations - A.R.T.T. accordés au titre d'une année civile constituent un crédit « théorique » ouvert au début de l'année civile considérée. Les chefs de service veillent au strict respect des périodes fixées, pour leur utilisation, par les deux instructions générales relatives à l'organisation du travail dans la police nationale en date du 18 octobre 2002.

Ce crédit, le cas échéant réduit en application des dispositions de la présente instruction, doit être consommé dans le courant de l'année civile au titre de laquelle il a été accordé (cf. articles 113-15, 113-16 et 123-5 du règlement général d'emploi de la police nationale – R.G.E.P.N. - modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 mai 2002) : les jours – ou vacations - non pris dans l'année civile qui les a engendrés, s'ils n'ont pas été versés sur un compte épargne-temps, ne sont pas susceptibles d'être reportés sur l'année suivante et, dès lors, sont définitivement perdus, hormis les dispositions transitoires portant sur les jours A.R.T.T. 2002.

Par nature, le droit à l'attribution de jours – ou de vacations – A.R.T.T. est indissociable de la notion de « service fait ».

Dans le cadre d'un régime de travail donné (régime hebdomadaire, régime cyclique, régime mixte hebdomadaire / cyclique), les fonctionnaires actifs et les autres catégories de personnels de la police nationale bénéficient dans des conditions identiques de l'attribution de jours ou vacations A.R.T.T. ; seules les modalités de liquidation de ce droit varient.

S'agissant des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, les jours ou vacations A.R.T.T. qui leur sont acquis sont indemnisés pour partie, cependant que l'autre partie peut, dans des conditions définies par ailleurs, être utilisée soit par prise réelle (en totalité ou partiellement), dans le courant de l'année civile, soit encore par versement (en totalité ou partiellement) au crédit d'un compte épargne-temps.

S'agissant des autres catégories de personnels de la police nationale, les jours ou vacations A.R.T.T. (pour les adjoints de sécurité) qui leur sont acquis sont liquidés, dans des conditions définies par ailleurs, soit par prise réelle (en totalité ou partiellement), dans le courant de l'année civile, soit encore par versement (en totalité ou partiellement) au crédit d'un compte épargne-temps. Aucun de ces jours ou vacations A.R.T.T. ne fait l'objet d'une indemnisation.

En cas d'absence du service entraînant modération des droits à l'acquisition de jours – ou vacations – A.R.T.T., tant pour les fonctionnaires actifs que pour les autres catégories de personnels de la police nationale, l'abattement correspondant est calculé, en application des dispositions de la présente instruction, sur la base du capital théorique maximum annuel de jours ou vacations A.R.T.T. (servant à déterminer le quotient de réduction Q), sans tenir compte, en ce qui concerne les fonctionnaires actifs, du fait qu'une partie de leurs jours ou vacations A.R.T.T. est indemnisée.

La partie indemnisée de leurs jours ou vacations A.R.T.T. suit quant à elle, dans le cas de certaines situations d'absence du service, un régime d'abattement tel que prévu par la réglementation qui fonde cette indemnisation.

L'ajustement éventuel est opéré en fin d'année civile en tenant compte des jours réellement acquis et indemnisés ; au 31 décembre l'égalité suivante doit être respectée :

Jours effectivement acquis = Jours effectivement pris + Jours indemnisés + Jours versés sur un compte épargne-temps (C.E.T.).

1. - Exemple d'application pour un fonctionnaire titulaire du corps de maîtrise et d'application travaillant dans un service de la police nationale

Soit, dans un service de la police nationale travaillant en régime hebdomadaire à hauteur de 40h30 par semaine, un fonctionnaire titulaire du corps de maîtrise et d'application de la police nationale (non bénéficiaire de l'indemnité représentative de l'activité de déminage ou de la prime de vol et, dès lors, attributaire de l'allocation de maîtrise) ayant bénéficié, du 4 février 2002 au 4 avril 2002 inclus de 60 jours consécutifs de congé de maladie de nature à entraîner modération des droits à l'acquisition des jours A.R.T.T.

Ces 60 jours consécutifs comportent 43 jours ouvrables (le lundi de Pâques 1^{er} avril 2002 étant férié chômé).

Au titre de ces 43 jours ouvrables d'absence du service et en application des dispositions de la présente instruction, le capital théorique de 30 jours A.R.T.T. de ce fonctionnaire aura été réduit de 5 jours A.R.T.T. (cf. § 5.3.2.1. ci-dessus).

Conjointement, et au titre des dispositions qui régissent le versement de l'allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale (instruction DAPN/AGF/RR/N° 1447 du 24 septembre 2001), ces 60 jours consécutifs de congé de maladie auront engendré une diminution de 2/12^{ème} du montant global annuel de ladite allocation que perçoit ce fonctionnaire, soit 1 journée A.R.T.T.

En fin 2002, la liquidation du solde A.R.T.T. de ce fonctionnaire sera :

$$25 \text{ jours acquis} = X \text{ jours effectivement pris} + 5 \text{ jours indemnisés} + (25 - 5 - X) \text{ jours versés sur un C.E.T.}$$

2. – Exemple d'application pour un membre des personnels administratifs placé dans la même situation théorique

Soit le cas d'un secrétaire administratif de police, ayant, lui aussi, bénéficié, du 4 février 2002 au 4 avril 2002 inclus, de 60 jours consécutifs de congé de maladie de nature à entraîner modération des droits à l'acquisition des jours A.R.T.T.

Ces 60 jours consécutifs comportent 43 jours ouvrables (le lundi de Pâques 1^{er} avril 2002 étant férié chômé).

Au titre de ces 43 jours ouvrables d'absence du service et en application des dispositions de la présente instruction, le capital théorique de 30 jours A.R.T.T. de ce fonctionnaire aura été, à l'identique de la mesure appliquée au fonctionnaire précité du corps de maîtrise et d'application, réduit de 5 jours A.R.T.T. (cf. § 5.3.2.1. ci-dessus).

Dans ce cas, en fin 2002, la liquidation du solde A.R.T.T. de ce fonctionnaire sera :

$$25 \text{ jours acquis} = X \text{ jours effectivement pris} + (25 - X) \text{ jours versés sur un C.E.T.}$$

3. – Exemple de décompte négatif

Compte tenu du fait que la prise de jours – ou de vacances – A.R.T.T. peut être anticipée par rapport à la constitution effective – par service fait - du capital correspondant de jours ou vacances en question, la situation peut survenir dans laquelle un agent aurait bénéficié d'un nombre de jours – ou vacances – A.R.T.T. supérieur à ce à quoi (en application des dispositions de la présente instruction) il pourrait réellement prétendre.

Dans cette hypothèse, il convient de rééquilibrer la ligne débitrice de jours – ou vacances – A.R.T.T. :

?? soit, en cours d'année ou en fin d'année, par recours à une ligne créditrice de repos compensateurs de services supplémentaires (permanence, astreinte, dépassement horaire, rappel au service), de repos de pénibilité spécifique, de crédit férié, de repos compensateurs des servitudes opérationnelles et de la pénibilité du travail (acquis en régime mixte hebdomadaire / cyclique de travail en vigueur dans certaines unités relevant du S.C.C.R.S.), de repos récupérateurs (cf. articles 113-22 et 123-9 du R.G.E.P.N.) ou

bien encore de repos exceptionnels (cf. articles 113-23 et 123-10 du R.G.E.P.N.) – à l'exclusion par conséquent des congés annuels ;

?? soit, en l'absence de compte créditeur de cet ordre, par imputation sur la ligne de jours – ou vacances – A.R.T.T., au début de l'année suivante.

Soit, dans un service de la police nationale travaillant en régime hebdomadaire à hauteur de 40h30 par semaine, un fonctionnaire titulaire du corps de maîtrise et d'application de la police nationale (non bénéficiaire de l'indemnité représentative de l'activité de déminage ou de la prime de vol et, dès lors, attributaire de l'allocation de maîtrise) ayant bénéficié de 60 jours consécutifs de congé de maladie de nature à entraîner modulation des droits à l'acquisition des jours A.R.T.T. du 29 avril 2002 au 27 juin 2002 (soit 40 jours ouvrables d'absence du service), puis, à nouveau, de 60 jours consécutifs de congé de maladie de même nature, du 2 septembre 2002 au 31 octobre 2002 (soit 44 jours ouvrables d'absence du service).

Au titre de ces 84 jours ouvrables d'absence du service et en application des dispositions de la présente instruction, le capital théorique de 30 jours A.R.T.T. de ce fonctionnaire aura été réduit de 10,5 jours A.R.T.T. (cf. § 5.3.2.1. ci-dessus).

Conjointement, et au titre des dispositions qui régissent le versement de l'allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale (instruction DAPN/AGF/RR/N° 1447 du 24 septembre 2001), ces 2 fois 60 jours consécutifs de congé de maladie auront engendré une diminution de $4/12^{\text{ème}}$ du montant global annuel de ladite allocation que perçoit ce fonctionnaire, soit 2 jours A.R.T.T.

En fin 2002, la liquidation du solde A.R.T.T. de l'intéressé devrait s'établir comme suit :

19,5 jours acquis = 15,5 jours effectivement pris + 4 jours indemnisés
--

Cependant, compte tenu du mode de liquidation des jours A.R.T.T. retenu dans la police nationale, ce fonctionnaire a pris 14 jours A.R.T.T. du 2 janvier 2002 au 21 janvier 2002 inclus ; puis, à nouveau, 5 jours A.R.T.T. du 4 mars 2002 au 8 mars 2002 inclus, soit une prise globale de jours A.R.T.T., sur l'année 2002, s'élevant à 19 jours.

Au 31 décembre 2002, sera donc constaté, dans le cas de ce fonctionnaire, un compte débiteur de 3,5 jours A.R.T.T. qu'il conviendra de solder immédiatement, comme indiqué plus haut, soit en diminuant d'autant une ligne créditrice de repos compensateurs, repos récupérateurs ou repos exceptionnels qui lui serait acquise, soit – en cas d'impossibilité – en inscrivant à son crédit de jours A.R.T.T. de l'année 2003 non pas le chiffre 30 mais le chiffre 26,5.

* * *

6.1. Le travail à temps partiel

Il convient encore de rappeler ici qu'en vertu des dispositions des mêmes articles 113-15, 113-16 et 123-5 du R.G.E.P.N., d'une part, les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou ceux ayant pris leurs fonctions en cours d'année ont droit à un crédit annuel de jours – ou vacances - A.R.T.T. proportionnel à leur temps de présence en service durant l'année, calculé par période de quinze jours et, d'autre part, le nombre de jours – ou vacances - A.R.T.T. attribués aux agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel (pour quelque motif que ce soit) est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les situations de ce type sont assimilables, pour ce qui est de la modération des droits à l'acquisition de jours A.R.T.T. et des calculs qui en découlent, à des situations d'absence du service de nature à entraîner diminution du capital théorique de jours A.R.T.T. ; il convient dès lors de leur appliquer l'ensemble des règles et principes exposés ci-dessus, aux précisions près suivantes :

- ?? les jours A.R.T.T. pouvant être pris par demi-journée, lorsque les calculs aboutissent à un nombre non entier de jours A.R.T.T., il convient d'arrondir le résultat au nombre entier immédiatement inférieur si la décimale qui suit la virgule n'atteint pas 0,25 ; au nombre entier immédiatement inférieur augmenté d'une demi-journée si la décimale qui suit la virgule est comprise entre 0,25 et 0,74 ; et au nombre entier immédiatement supérieur si la décimale qui suit la virgule est égale ou supérieure à 0,75 ;
- ?? en cas d'absence du service génératrice de modération des droits à l'acquisition de jours A.R.T.T., le calcul du quotient de réduction Q tient compte de ces situations particulières.

Exemple 1

Soit le cas, dans un service de la police nationale travaillant en régime hebdomadaire sur la base de 39h par semaine, d'un secrétaire administratif admis à effectuer un service à 80 %.

Un tel service à temps plein ouvrant droit à l'acquisition de 23 jours A.R.T.T. (13 jours susceptibles d'être versés sur un compte épargne-temps et 10 jours qui ne peuvent alimenter un compte épargne-temps), le nombre de jours A.R.T.T. auquel peut prétendre ce fonctionnaire à raison de sa quotité de travail s'élève à $23 \times 80 / 100 = 18,4$ jours ; soit, en application de la règle de l'arrondi, 18,5 jours A.R.T.T. par an.

En raison de son service à temps partiel, ce fonctionnaire a donc droit, annuellement, à 4,5 jours A.R.T.T. de moins que s'il travaillait à temps plein.

Ces 4,5 jours étant défalqués de son enveloppe de jours A.R.T.T. non susceptibles d'être versés sur un compte épargne temps, la répartition des jours A.R.T.T. de cet agent est dès lors la suivante :

?? 13 jours susceptibles d'être versés sur un compte épargne-temps ;

?? 5,5 jours non susceptibles d'alimenter un compte épargne-temps.

Dans le cas de ce fonctionnaire, le quotient Q (dit «quotient de réduction»), dont le mode de calcul est exposé au paragraphe 5.2. ci-dessus de la présente instruction et dont l'objet est de déterminer le nombre de jours d'absence du service à compter duquel une demi-journée est déduite de son capital théorique de jours A.R.T.T., s'établit comme suit.

Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel théorique exprimé en nombre - N_1 - de jours ouvrables (cf. § 5.2. ci-dessus) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à $228 \times 80 / 100 = \underline{182,4}$.

Au titre d'un tel régime de travail, le fonctionnaire considéré acquiert (cf. ci-dessus) un capital théorique de 18,5 jours, soit 37 demi-journées A.R.T.T. (N_2).

Dans ces conditions, le quotient de réduction Q applicable à ce fonctionnaire est égal à N_1 / N_2 , soit $182,4 / 37 = 4,92$ arrondis à 5 jours ouvrables.

Dans le cas d'un travail à mi-temps (ouvrant donc droit à l'acquisition de 11,5 jours A.R.T.T.), et en application des mêmes principes, ce même quotient de réduction Q serait égal à $(228 \times 50 / 100) / 23 = 4,95$ arrondis à 5 jours ouvrables.

Exemple 2

Soit, dans ce même service de la police nationale, le cas d'un fonctionnaire du corps de maîtrise et d'application également admis à effectuer un service à 80 %, avec un régime d'indemnisation de l'A.R.T.T. établi sur la base de 6 jours indemnisés.

Au titre de ce régime particulier de travail, ce fonctionnaire acquiert également, annuellement, 18,5 jours A.R.T.T.

En application de la réglementation qui fonde l'indemnisation de ses jours A.R.T.T., il est indemnisé annuellement de $6 \times 80 / 100 = 4,8$ jours A.R.T.T. arrondis à 5 jours A.R.T.T.

Ce fonctionnaire doit donc être regardé comme disposant, annuellement, de $18,5 - 4,8 = 13,7$ jours A.R.T.T. au lieu des 17 jours A.R.T.T. dont il disposerait dans le cas d'un service à temps plein (10 jours susceptibles d'être versés sur un compte épargne-temps et 7 jours qui ne peuvent alimenter un compte épargne-temps) ; soit 3,7 jours de moins.

Ces 3,7 jours étant défalqués de son enveloppe de jours A.R.T.T. non susceptibles d'être versés sur un compte épargne-temps, la répartition des jours A.R.T.T. non indemnisés de cet agent est dès lors la suivante :

?? 10 jours susceptibles d'être versés sur un compte épargne-temps ;

?? 3,7 jours non susceptibles d'alimenter un compte épargne-temps.

Dans le cas de ce fonctionnaire, le quotient de réduction Q est là aussi égal à $(228 \times 80 / 100) / 37 = 4,92$ arrondis à 5 jours ouvrables.

Dans le cas d'un travail à mi-temps, ce même quotient de réduction Q serait là encore égal à $(228 \times 50 / 100) / 23 = 4,95$ arrondis à 5 jours ouvrables.

* * * * *

La présente instruction, présentée à l'état de projet aux membres du comité technique paritaire central de la police nationale le 18 décembre 2002, est rétroactivement applicable à compter du 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Elle abroge toutes dispositions contraires qui seraient contenues dans des circulaires, instructions et notes de service antérieures.

Je vous remercie de bien vouloir me saisir, sous le timbre de la direction de l'administration de la police nationale (D.A.P.N.), de toute difficulté qui découlerait de son application.

Pour le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales,

le directeur général de la police nationale,

Michel GAUDIN